

DECISION DU MAIRE N° 2024-012

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,
Considérant la nécessité pour la commune de renouveler le contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services la liant à l'éditeur Berger Levrault,

DECIDE

Article 1 : Le contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services n° SGL2024090066.9272 est conclu entre la société BERGER LEVRAULT et la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT.

Article 2 : Ce contrat prendra effet le 1^{er} novembre 2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31 octobre 2027.

Article 3 : En contrepartie des droits d'utilisation des Progiciels, la commune s'engage à verser une rémunération d'un montant total de 15 822 € HT se décomposant comme suit :

- Des versements annuels « Droits d'utilisation » :
 - o Pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025 soit : 5 274 € versés en 2025
 - o Pour la période du 01/11/2025 au 31/10/2026 soit : 5 274 € versés en 2026
 - o Pour la période du 01/11/2026 au 31/10/2027 soit : 5 274 € versés en 2027

En contrepartie de l'obligation de maintenance et de formation aux Progiciels, la commune s'engage à verser une rémunération d'un montant total de 1 758 € HT se décomposant comme suit :

- Des versements annuels « Maintenance, formation » :
 - o Pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025 soit : 586 € versés en 2025
 - o Pour la période du 01/11/2025 au 31/10/2026 soit : 586 € versés en 2026
 - o Pour la période du 01/11/2026 au 31/10/2027 soit : 586 € versés en 2027

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs 2025, 2026 et 2027.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 11/10/2024

Le Maire,

Sébastien LAMANCIER

